



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Libéria

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-03346 (F) 070415 080415



* 1 5 0 3 3 4 6 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1976)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2004)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2004)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2005)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984)</p> <p>Convention contre la torture (2004)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature, 2004)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2004)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature, 2004)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2004)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>			
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (signature, 2004)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature, 2004)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (2004)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2004)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées Protocole facultatif (signature, 2007)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Protocole facultatif)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (signature, 2004)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature, 2004)</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2004)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées Protocole facultatif (signature, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁵ Protocole de Palerme ⁶ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Convention de l'OIT n° 138 ⁸ Conventions de l'OIT n°s 169 et 189 ⁹ Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ¹⁰

1. En 2012, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Libéria de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a aussi exhorté le Libéria à ratifier la Convention de l'OIT n° 138¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'Équipe de pays du système des Nations Unies au Libéria a signalé que l'état d'urgence décrété le 6 août 2014 par la Présidente pour une durée de trois mois, avait permis d'enrayer la propagation de la maladie à virus Ebola. Cette mesure lui donnait le pouvoir de suspendre les droits constitutionnels, y compris les restrictions au droit de circuler librement, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. Elle avait toutefois négligé d'informer les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des dispositions auxquelles elle avait dérogé et des raisons pour lesquelles elle avait agi ainsi (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 3)¹³. L'État d'urgence a été levé en novembre 2014¹⁴.

3. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué que, selon les résultats provisoires des élections sénatoriales, qui avaient eu lieu le 20 décembre 2014, le taux de participation à ces élections n'avait été que de 25,8 %. Les répercussions sur les droits de l'homme de l'organisation de ces élections, alors que la maladie à virus Ebola n'était pas encore endiguée dans certains comtés et que les libertés étaient encore restreintes, avaient soulevé des préoccupations¹⁵.

4. Le Secrétaire général a pris note de la création, en août 2012, de la Commission de révision constitutionnelle, chargée de conduire un processus consultatif à l'échelle nationale, en vue de réviser la Constitution du Libéria¹⁶. Il a indiqué que la Commission avait tenu plusieurs consultations élargies avec les parties concernées, y compris les partis politiques, les chefs traditionnels et la société civile, et qu'il avait confié à des femmes la responsabilité de mobiliser la participation des femmes au processus de réforme¹⁷.

5. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué que des préoccupations avaient été exprimées concernant le fait que la procédure consultative de révision de la Constitution n'avait pas suffisamment tenu compte des principes des droits de l'homme, eu égard à l'importance attachée aux valeurs traditionnelles et aux systèmes de croyance. En raison de l'impossibilité d'organiser de larges consultations dans des délais aussi courts, de l'absence d'éducation civique, et de la nature sélective des examens, le résultat final risquait d'être décevant pour bon nombre de Libériens. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Libéria de procéder à une révision complète de la Constitution sous l'angle des droits de l'homme, afin de refléter les aspirations de la population et de créer une Constitution respectueuse des droits de l'homme¹⁸.

6. En 2012, le Haut-Commissariat aux Nations Unies pour les droits de l'homme s'est dit préoccupé par le projet de loi à l'examen devant la chambre des représentants, qui proposait une modification du Code pénal tendant à criminaliser les comportements homosexuels. Le Haut-Commissariat a mentionné en outre une proposition d'amendement à la loi sur les relations familiales interdisant expressément le mariage homosexuel¹⁹.

7. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la loi sur la réforme de l'éducation (2011), le Plan national d'action pour la prévention et la gestion de la violence fondée sur le sexe (2011-2015), le Plan directeur du secteur de l'éducation 2000-2010 et le Plan d'action 2004-2015: Éducation pour tous²⁰.

8. Le Comité des droits de l'enfant a aussi salué l'adoption de la loi sur les enfants (2012) et recommandé au Libéria d'en assurer l'application pleine et effective. L'Équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation analogue. Le Comité des droits de l'enfant a en outre renouvelé sa recommandation au Libéria d'entreprendre un examen approfondi de toute sa législation pour faire en sorte qu'elle soit pleinement conforme à la Convention²¹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, créée en 2011, fonctionnait toujours avec des moyens limités²² et n'était pas en mesure, faute des fonds nécessaires, de détacher du personnel des services organiques pour coordonner la surveillance des droits de l'homme, les enquêtes et autres activités sur le terrain. Elle a recommandé au Gouvernement d'octroyer un financement suffisant à la Commission pour lui permettre de s'acquitter de l'essentiel de son mandat et de veiller à ce que la procédure de sélection de nouveaux commissaires débute à brève échéance et se déroule de manière transparente²³.

10. En 2014, le Secrétaire général a déclaré que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme devait encore définir des méthodes de gouvernance interne afin de pouvoir s'acquitter de sa mission qui consiste à donner le coup d'envoi à des opérations d'une importance critique telles que la réforme constitutionnelle et à établir un mécanisme à l'échelle nationale pour le traitement des plaintes²⁴.

11. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé le lancement, en 2013, d'un Plan national d'action en faveur des droits de l'homme pour 2013-2018 et elle a recommandé au Libéria de soutenir et de renforcer les mécanismes de coordination existants, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, et de consacrer des ressources à la mise en œuvre de ce plan d'action²⁵.

12. Constatant à nouveau avec inquiétude qu'il n'y avait toujours pas de politique générale pour mettre en œuvre la Convention dans son ensemble, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Libéria d'élaborer une politique nationale globale et un plan national d'action en faveur de l'enfance et de rendre rapidement opérationnel le Conseil national de la protection de l'enfance²⁶.

13. Le Secrétaire général a indiqué qu'en 2012, la Présidente avait lancé un projet intitulé Liberia Vision 2030, dans lequel elle proposait un programme politique et économique à long terme pour permettre au pays de réaliser ses ambitions économiques et sociales, qui abordait notamment des thèmes tels que le souci de l'équité, la sécurité, le respect de la légalité et la réconciliation nationale²⁷.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

14. Le Secrétaire général a indiqué qu'après son premier Examen périodique universel, en novembre 2010, le Gouvernement avait mis en place un mécanisme chargé de favoriser et surveiller l'application des recommandations qui y avaient été formulées²⁸.

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2001			Rapport initial attendu depuis 1997
Comité des droits économiques sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2009	2014	-	Septième et huitième rapports devant être examinés en 2015
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2004	2009	Octobre 2012	Cinquième et sixième rapports devant être examinés en 2018
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2014

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2011	Publication de la Convention; incorporation d'une définition de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale; législation sur les mutilations génitales féminines ³⁰	Rappels envoyés en 2011 et 2012 ³¹

Visites effectuées dans le pays et/ou renseignements demandés par les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2010 ³²	Confidentiel

15. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2014, le Ministère de la justice avait rédigé un projet de stratégie nationale sur les obligations découlant des traités. Elle a recommandé que le Cabinet accélère l'application de la stratégie, mette en place des coordonnateurs pour les droits de l'homme dans tous les ministères et services publics et accorde la priorité aux rapports en souffrance³³.

B. Coopération avec les procédures spéciales³⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	L'expert indépendant sur les droits de l'homme au Libéria a fait des visites annuelles de 2004 à 2008	
<i>Accord de principe pour une visite</i>		
<i>Visite demandée</i>	Liberté d'opinion et d'expression	Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays
	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Dettes extérieures

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Torture	Extrême pauvreté
	Dette extérieure	
	Indépendance des juges et des avocats	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

16. La Section des droits de l'homme et de la protection de la Mission des Nations Unies au Libéria a continué de superviser, de rendre compte et de faire connaître les aspects des droits de l'homme soulevés par la lutte nationale contre Ebola, à savoir la discrimination et la stigmatisation auxquelles sont exposés les patients, les victimes, les survivants, et les membres de leur famille, ainsi que le personnel soignant; l'accès à la nourriture et à l'eau, les mesures d'hygiène dans les zones de quarantaine et l'usage excessif de la force auquel ont parfois donné lieu les manifestations, lesquelles sont principalement dues à un manque de communication sur les mesures à prendre et un manque d'information sur les mesures déjà prises³⁵.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

17. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec regret que les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre ses recommandations tendant à éliminer toute forme de discrimination, en particulier à l'égard des enfants vulnérables, étaient insuffisantes. Il a recommandé au Libéria de veiller à ce que toutes les lois discriminatoires, y compris celles qui font partie du droit coutumier, soient modifiées ou abrogées et mises en totale conformité avec la Convention³⁶.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations sur les mesures prises pour qu'une définition de la discrimination à l'égard des femmes soit incorporée dans la loi appropriée et le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la constitution³⁷.

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'ampleur de la discrimination fondée sur le sexe dans l'État partie, qui frappait particulièrement et de manière persistante les filles vivant en zone rurale, en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux services sociaux, ou encore le droit à la propriété et à la sécurité³⁸.

20. Regrettant que l'octroi de la citoyenneté aux enfants nés dans l'État partie continue d'être restreint en fonction de critères de couleur ou d'origine raciale, le Comité des droits de l'enfant a renouvelé sa précédente recommandation et demandé au Libéria de modifier sa Constitution et ses lois relatives à la citoyenneté afin d'éliminer la discrimination fondée sur la couleur de la peau ou l'origine raciale³⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Libéria observait toujours un moratoire de facto sur l'exécution de la peine de mort alors même qu'en novembre 2014 neufs condamnés se trouvaient dans le couloir de la mort⁴⁰.

22. Demeurant gravement préoccupé par la persistance des sacrifices rituels d'enfants et des pratiques néfastes telles que les ordalies, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Libéria de faire appliquer strictement la loi sur les enfants, de façon à en finir avec la pratique des sacrifices rituels, de faire en sorte que les auteurs de ces pratiques soient rapidement traduits en justice et d'appliquer la législation en vigueur, qui interdit les pratiques néfastes telles que les ordalies⁴¹.

23. L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé que, les 19 et 20 août 2014, les forces de sécurité avaient tiré sur une foule de personnes qui manifestaient contre la décision du Gouvernement de placer un quartier en quarantaine; trois manifestants avaient été blessés dont l'un était par la suite décédé. Le Gouvernement avait institué une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur ces événements, dont les conclusions n'ont pas encore été rendues publiques. L'Équipe de pays a fait observer que ces incidents soulevaient de graves interrogations sur la capacité des forces de sécurité à gérer efficacement les manifestations et à contenir les foules. Elle a recommandé au Libéria de mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme à propos de ces événements, d'ouvrir une véritable instruction pénale et de veiller à ce que les fonctionnaires concernés répondent des violations des droits de l'homme dont ils se sont rendus coupables⁴².

24. En novembre 2014, La United Nations Mission for Ebola Emergency Response (UNMEER) a noté que les forces de sécurité avaient été affaiblies par l'épidémie de maladie à virus Ebola et que plusieurs commissariats situés dans les quartiers pauvres de Monrovia avaient été fermés pour cause de maladie ou de décès des policiers, qui avaient contracté la maladie à virus Ebola. Il en est résulté une augmentation des agressions à main armée et de la délinquance dans les villes⁴³.

25. L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé que plus de 1 000 policiers avaient bénéficié d'une formation aux droits de l'homme⁴⁴. Elle a ajouté que la Police nationale du Libéria manquait toujours de moyens à bien des égards, y compris des moyens logistiques et de l'expérience nécessaires pour faire face à la délinquance et aux problèmes de sécurité. Elle a pris note des exactions imputées aux membres de la police nationale, qui extorqueraient de l'argent à la population civile, et des actes de corruption endémiques. Elle a recommandé au Libéria d'allouer un budget suffisant au recrutement d'un nombre croissant de policiers; de veiller à ce que soit mis en place un organisme civil de surveillance pour le secteur de la sécurité, ainsi que le Gouvernement s'y était engagé; et de développer encore et de renforcer le mécanisme de responsabilité interne au sein de la Police nationale du Libéria⁴⁵.

26. En 2012, le Secrétaire général a observé que bon nombre de Libériens ne se sentaient toujours pas en sécurité en raison de la forte incidence de crimes violents et de la faiblesse du système judiciaire, situation exacerbée par le fait que les prisons étaient surpeuplées et manquaient de personnel⁴⁶. Il avait noté en 2011 les difficultés auxquelles se heurtaient toujours les forces de l'ordre compte tenu de la fréquence des viols et vols à main armée signalés et de la prévalence des émeutes et des problèmes liés à la drogue⁴⁷.

27. Le Secrétaire général a relevé, en 2014, que le taux élevé de détention provisoire était élevé (74 %) et que l'insécurité dans les centres pénitentiaires demeurait inquiétante⁴⁸. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Libéria de poursuivre ses efforts en vue de réduire le nombre de personnes placées en détention provisoire à la suite de la crise Ebola et de veiller à ce que leurs affaires soient jugées sans tarder⁴⁹.

28. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la situation dans les prisons demeurait préoccupante, du point de vue de la pénurie alimentaire et des conditions déplorables qui y régnaient en matière d'hygiène et d'assainissement. Elle a recommandé au Libéria d'élaborer sans tarder un cadre juridique distinct pour le système pénitentiaire, axé sur le respect des droits de l'homme, de relever les normes de base en vigueur dans les prisons et d'accélérer la construction de l'établissement de Cheesmanburg, qui devrait désengorger la prison de Monrovia⁵⁰.

29. Le Secrétaire général s'est redit préoccupé par la manière dont les affaires de violence sexuelle et sexiste étaient gérées et par la forte incidence des cas de viol signalés, en particulier contre des jeunes. Il a indiqué que 70 % des victimes étaient des mineures et près de 18 % des filles de moins de 10 ans⁵¹. Il a prié instamment le Libéria de mettre en place, avec l'appui des Nations Unies, une stratégie globale de prévention consistant à rendre plus systématiques la surveillance, l'analyse et le signalement de ces cas⁵². L'Équipe de pays des Nations Unies a formulé des observations analogues au sujet de la violence dirigée contre les femmes et les enfants et recommandé au Libéria de renforcer les capacités de la police en matière d'enquêtes sur les actes de violence et les viols commis dans le cadre de la famille et d'accélérer l'adoption de la loi sur la violence au sein de la famille⁵³.

30. Le Comité des droits de l'enfant restait vivement préoccupé par le fait que le viol et les infractions sexuelles sur la personne d'enfants faisaient partie des infractions les plus fréquemment signalées dans l'État partie et que de nombreuses affaires trouvaient un règlement en dehors des tribunaux. Il a prié instamment le Libéria de faire appliquer les lois de protection des enfants contre l'exploitation et la violence sexuelles, d'enquêter de manière effective sur toutes les affaires de ce genre et poursuivre et punir les agents corrompus⁵⁴. L'Équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations analogues⁵⁵.

31. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une vive préoccupation que les mutilations génitales féminines n'étaient pas explicitement érigées en infraction dans l'État partie et que cette pratique était très répandue dans de nombreuses communautés, notamment dans les zones rurales. Il a prié instamment le Libéria d'ériger en infraction la mutilation génitale féminine et de cesser de délivrer des licences et des permis aux exciseuses⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'État partie de lui soumettre, en 2011 et en 2012, des informations sur les mesures qu'il aurait prises pour donner suite à ces recommandations⁵⁷.

32. En 2014, le Secrétaire général a relevé la persistance de pratiques traditionnelles néfastes, telles que les enlèvements, les rites initiatiques forcés pratiqués par des sociétés secrètes et les mutilations génitales féminines⁵⁸. Il a noté que le Ministère de l'intérieur avait collaboré avec les parties intéressées, et notamment les chefs traditionnels pour faire appliquer les directives gouvernementales relatives aux activités des sociétés secrètes et interdisant les rites initiatiques forcés⁵⁹.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit à nouveau vivement préoccupé par l'existence des «écoles de brousse» gérées par des sociétés secrètes, sur autorisation du Ministère de l'intérieur, qui privent les enfants de leur scolarité, les isolent de leur cadre familial et les exposent à l'exploitation économique ainsi que par la pratique des rites initiatiques, dont la mutilation génitale pour les filles et la circoncision pour les garçons. Il a prié instamment le Libéria d'interdire le recrutement d'enfants dans les «écoles de brousse» et de fournir la protection voulue aux enfants qui risquaient d'y être soumis⁶⁰.

34. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la pratique des châtiments corporels restait autorisée en milieu scolaire et familial ainsi que dans les établissements de protection de remplacement. Il a engagé le Libéria à interdire expressément dans sa législation les châtiments corporels dans tous les contextes⁶¹.

35. Alarmé par la fréquence et l'ampleur de l'emploi des enfants dans pratiquement tous les secteurs de l'économie, le Comité des droits de l'enfant prie instamment le Libéria d'éliminer toute forme de travail des enfants et de veiller à ce que les entreprises nationales et transnationales respectent, notamment, les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement⁶².

36. Le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé sa préoccupation au sujet de la pratique répandue de l'envoi d'enfants des zones rurales à Monrovia, à des fins diverses, telles que la vente à la sauvette dans la rue, la mendicité ou la servitude domestique. Il recommande au Libéria d'appliquer strictement la loi de 2005 portant interdiction de la traite; de mener des enquêtes effectives sur toutes les affaires de traite des enfants; de traduire les auteurs de ces actes en justice et d'offrir aux enfants victimes de la traite une protection adéquate. Le Comité des droits de l'enfant a aussi adressé plusieurs recommandations au Libéria en le priant d'élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants⁶³.

37. L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé le lancement, en 2014, du Plan d'action contre la traite des êtres humains (2014-2019), qui serait renouvelé tous les cinq ans⁶⁴.

38. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que des éléments armés se trouvant le long des frontières continuaient de recruter des enfants et il a recommandé au Libéria d'empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants par des éléments armés opérant dans les zones frontalières⁶⁵.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

39. L'Équipe de pays des Nations Unies a mentionné les réformes entreprises par le Libéria pour assurer l'accès à la justice et le droit d'être jugé rapidement. Quatre lois étaient entrées en vigueur; des réformes avaient été introduites dans le système du jury, les compétences des «magisterial courts» avaient été renforcées et les infractions pénales ainsi que les peines y relatives avaient été reclassifiées. L'Équipe de pays a ajouté que, malgré les réformes politiques et les initiatives positives, des difficultés chroniques subsistaient dans le secteur de la justice, comme la durée excessive de la détention provisoire, et les insuffisances du système de surveillance et de responsabilisation⁶⁶.

40. Le Secrétaire général a signalé que l'appareil judiciaire et le Ministère de la justice avaient commencé à prendre des mesures aux fins de l'examen régulier des cas de détention, et en vue de régler le problème des affaires en souffrance. Il a ajouté que les Ministères de la justice et des affaires intérieures avaient continué de collaborer en vue de dégager des choix politiques visant à harmoniser les systèmes juridiques formel et coutumier⁶⁷.

41. L'Équipe de pays a recommandé que l'appareil judiciaire et le Ministère de la justice veillent à l'application des résolutions adoptées par la Conférence nationale de 2013 sur la justice pénale et des recommandations de l'étude de 2013 sur la gestion et la responsabilisation, fournissent les ressources nécessaires à cet effet et renforcent le mécanisme de responsabilisation dans l'ensemble du secteur de la justice, en améliorant la supervision et en garantissant que les fonctionnaires qui ne respectent pas les procédures, les règles et le Code de conduite fassent l'objet de poursuites⁶⁸.

42. L'Équipe de pays a relevé les difficultés d'accès à la justice rencontrées par les personnes victimes de violence sexiste, qui étaient habituellement démunies et coupées de la société et n'avaient de ce fait aucun moyen de pression pour faire valoir leur cause. Ces affaires demeuraient en instance pendant de longues périodes et demeuraient finalement sans suite. Le Secrétaire général a formulé des observations analogues⁶⁹.

43. L'Équipe de pays a indiqué que le Gouvernement avait lancé en 2012 une feuille de route stratégique relative à une politique nationale de consolidation de la paix, de réconciliation et de reconstruction (2012-2030) et que le programme Palava Hut, qui permet aux auteurs d'actes de violence sexiste de s'amender aux yeux du public, avait été lancé en octobre 2013. Elle a précisé que le recrutement d'experts chargés d'étudier ce programme et d'élaborer une méthodologie appropriée n'avait guère progressé et que ce retard était dû à de nombreux facteurs dont le peu d'empressement manifesté par le Gouvernement à l'égard des questions de justice transitionnelle, le manque chronique de ressources et l'épidémie de maladie à Ebola⁷⁰.

44. L'Équipe de pays a recommandé au Libéria de renforcer la capacité de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, de fournir un appui ministériel à la mise en œuvre du programme Palava Hut et de poursuivre le dialogue entamé à l'échelon national sur le mécanisme de responsabilisation à mettre en place pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé⁷¹.

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants de moins de 16 ans étaient tenus pénalement responsables ainsi que par l'utilisation fréquente de longues périodes de détention avant jugement pour les enfants et l'absence de procédures équitables. Il a rappelé la précédente recommandation faite au Libéria de réformer le système de justice pour mineurs, conformément à la Convention⁷².

46. Tout en félicitant le Libéria d'avoir adopté la loi anticorruption en 2008 et d'avoir créé une Commission anticorruption, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation que la corruption restait répandue dans l'État partie. Il a prié instamment le Libéria de renforcer les capacités institutionnelles en ce qui concerne la détection de la corruption et la conduite d'enquêtes sur cette pratique et de poursuites contre ceux qui s'y livrent⁷³.

47. Le Secrétaire général a signalé qu'un projet de loi portant application d'un code de conduite des fonctionnaires, qui visait à favoriser la transparence, le respect du principe de responsabilité et la bonne gouvernance dans la fonction publique, avait été présenté à nouveau au Parlement en 2012⁷⁴.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

48. Tout en saluant l'action menée par l'État partie pour améliorer le taux d'enregistrement des naissances, le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par le faible taux d'enregistrement des naissances ainsi que par les disparités constatées dans ce domaine selon la région et selon le sexe. Il a encouragé le Libéria à accroître le taux d'enregistrement des naissances⁷⁵.

49. Tout en notant avec satisfaction que l'âge légal du mariage était fixé à 18 ans pour les filles comme pour les garçons dans la loi sur les enfants, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Libéria d'aligner les dispositions relatives à l'âge du mariage du droit coutumier et des lois codifiées sur celles de la loi sur les enfants⁷⁶.

50. Tout en notant que le Gouvernement avait assuré l'enregistrement de tous les enfants réfugiés résidant dans les camps qui étaient nés au Libéria et leur avait délivré des certificats de naissance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés a relevé qu'il

n'en allait pas de même pour les enfants réfugiés vivant au sein d'une communauté. Il a recommandé au Libéria d'assurer également l'enregistrement de ces derniers⁷⁷.

E. Liberté d'expression et de réunion pacifique

51. Le Secrétaire général a mentionné les inquiétudes exprimées par de nombreux secteurs du public au sujet de certaines lois qu'ils considéraient comme obsolètes, vestiges des régimes répressifs du passé, notamment les lois sur la sédition contre des groupes d'opposition et les lois sur la diffamation jugée sur un plan civil ou pénal, dont l'application pouvait conduire à l'allocation de dommages-intérêts apparemment excessifs. Il s'est félicité que la Présidente ait rappelé que le Gouvernement avait signé la Déclaration de Table Mountain de 2012, prenant acte de son appel à décriminaliser la liberté d'expression⁷⁸.

52. Le Secrétaire général a évoqué les craintes au sujet du respect de la liberté de la presse par les pouvoirs publics suscitées par l'arrestation de personnes qui avaient critiqué ouvertement la Présidente. En 2014, un journaliste radio avait été arrêté et accusé de «menaces terroristes» pour des déclarations faites au sujet du beau-fils de la Présidente et responsable de l'Agence nationale de sécurité⁷⁹.

53. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a recommandé au Libéria de décriminaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil, d'élaborer des mécanismes d'autoréglementation pour les médias, de veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent pratiquer leur profession en toute liberté et sécurité et d'enquêter sur toutes les attaques dont ils font l'objet⁸⁰.

54. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par le climat d'intimidation et de violence qui règne à l'égard des militants des droits des LGBT et par les attaques dont ils font l'objet⁸¹.

55. En 2013, le Secrétaire général a signalé que plusieurs manifestations, dans l'ensemble pacifiques, avaient été organisées, dont la plupart rassemblaient des fonctionnaires et des travailleurs du secteur privé qui réclamaient des arriérés de salaire⁸². En 2014, il a noté que des tensions relatives à des concessions foncières continuaient de provoquer de violentes manifestations, comme celles qui avaient eu lieu dans le comté de Nimba, en juillet de cette année⁸³.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

56. En 2013, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) a noté que, malgré l'amélioration des conditions économiques, le Libéria avait connu un taux de chômage élevé, estimé à 18,8 % pour les hommes et à 34,2 % pour les femmes. Le secteur informel représentait 68 % des emplois, principalement dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche ainsi que le commerce de gros et de détail. Selon le PNUAD, les femmes étaient considérablement plus nombreuses dans les secteurs les moins productifs, 90 % d'entre elles étant employées dans le secteur informel ou l'agriculture⁸⁴.

57. Le Secrétaire général a observé que l'importante population de jeunes chômeurs non qualifiés affectés par le conflit représentait un énorme risque pour la stabilité du pays, bon nombre d'entre eux étant d'anciens combattants qui n'avaient aucune possibilité de gagner leur vie. Il a ajouté qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement pour leur offrir des possibilités de formation professionnelle et des emplois à court terme, une approche élargie de l'acquisition de compétences et de perspectives serait essentielle⁸⁵.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. Selon le PNUAD, 63,8 % des 3,5 millions de personnes que compte le Libéria vivent en dessous du seuil de pauvreté, et 47,9 % dans l'extrême pauvreté. Toutefois, depuis la fin du conflit en 2003, le Libéria est devenu l'un des pays qui connaissait la croissance économique la plus rapide, et ce, principalement en raison de l'expansion des industries extractives. Le PNUAD a déclaré que l'agriculture était la principale source de revenu pour les deux tiers de la population du Libéria. Cependant l'insécurité alimentaire demeure élevée et 41 % des Libériens n'ont pas accès à une nourriture suffisante⁸⁶.

59. L'Équipe de pays a signalé que la propagation du virus Ebola avait eu de lourdes répercussions sur la situation socioéconomique déjà difficile. Les activités indépendantes avaient été gravement affectées par la fermeture des marchés populaires; les activités économiques générales comme la production alimentaire nationale, l'exploitation minière, l'hôtellerie et la restauration, les transports avaient marqué le pas; et bon nombre de Libériens avaient perdu leur emploi. De plus, l'accès aux produits de base avait été gravement compromis par les restrictions imposées aux déplacements, la fermeture des marchés locaux, la flambée des prix et l'obstruction des routes par lesquelles sont acheminés les produits de base depuis les comtés. L'Équipe de pays a recommandé au Libéria d'élaborer un plan de reprise à long terme pour assurer l'accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi⁸⁷.

60. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a mentionné les critiques suscitées par la manière dont le Gouvernement avait géré la crise Ebola, laquelle avait eu des répercussions sur la quasi-totalité de la société libérienne et avait provoqué un ralentissement des activités économiques et sociales. Il a ajouté que la situation humanitaire au Libéria demeurerait extrêmement complexe à cause de l'épidémie d'Ebola⁸⁸.

H. Droit à la santé

61. L'Équipe de pays a indiqué que l'augmentation de l'incidence des infections à virus Ebola dans l'ensemble du pays entre juin et novembre 2014, avait contraint les principaux établissements sanitaires à fermer leurs portes car un grand nombre de professionnels de la santé avaient été infectés faute d'équipements de protection et de connaissances spécialisées. Pendant trois mois les hôpitaux n'étaient plus accessibles aux patients atteints d'autres maladies dont un grand nombre avait été renvoyés chez eux, et étaient décédés faute de soins⁸⁹. UNMEER a ajouté que la maladie à virus Ebola avait entravé la fourniture de traitements et de soins aux personnes vivant avec le VIH/sida⁹⁰.

62. Le Comité des droits de l'enfant restait vivement préoccupé par le fait que, dans de nombreuses localités, les soins de santé primaires n'étaient toujours pas disponibles, en particulier en zone rurale, et que des inégalités et des disparités régionales persistaient en ce qui concerne la répartition du personnel médical et l'accès aux services de santé essentiels. Il a recommandé au Libéria, notamment, d'améliorer l'accès aux soins de santé primaires et de mettre en œuvre un système solide de soins de santé primaires dans l'ensemble du pays⁹¹.

63. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupants les difficultés que rencontrent les femmes enceintes des zones rurales pour accéder à des services d'orientation, difficultés qui sont notamment à l'origine du taux de mortalité lié à la maternité beaucoup trop élevé enregistré par l'État partie, et les niveaux élevés de morbidité et de mortalité infantiles. Il a recommandé au Libéria de mettre sur pied un système accessible de fourniture de soins prénatals assurés par un personnel qualifié et de garantir l'accès aux soins obstétricaux d'urgence⁹².

64. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'engagement de haut niveau en faveur de la lutte contre le VIH/sida et recommandé au Libéria d'intensifier et d'élargir sa campagne globale d'information et d'éducation sur le VIH, et d'assurer une couverture adéquate pour le dépistage du VIH et la distribution d'antirétroviraux⁹³.

I. Droit à l'éducation

65. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a indiqué qu'en 2011 le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 41 % et que 66 % des enfants achevaient leur scolarité primaire. Tout en prenant note des diverses mesures prises par le Gouvernement pour améliorer l'accès à l'éducation, la Commission s'est déclarée préoccupée par les faibles taux de scolarisation et les taux élevés d'abandon dans les cycles primaire et secondaire. Elle a prié instamment le Gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système de l'éducation et faciliter l'accès de tous les enfants, et en particulier des filles, à l'éducation de base gratuite. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues⁹⁴.

66. Le PNUAD a fait observer que les inégalités entre les deux sexes apparaissaient aussi dans l'éducation et que le taux d'analphabétisme était particulièrement élevé chez les femmes de 15 à 49 ans (60 %) alors qu'il n'était que de 30 % chez les hommes du même groupe d'âge⁹⁵.

67. En 2013, le Secrétaire général a fait observer que le Gouvernement avait commencé à appliquer les lignes directrices réglementant les pratiques traditionnelles des sociétés secrètes Sande et Poro, qui, dans certaines régions, empêchaient les enfants en âge d'être scolarisés d'aller à l'école. Il a indiqué que le taux de scolarisation des enfants, et en particulier des filles, avait continué de chuter dans certains comtés par suite des activités de sociétés secrètes⁹⁶.

68. L'UNESCO a déclaré que le Libéria s'était employé à promouvoir le droit à l'éducation avec l'aide de la communauté internationale et qu'il avait introduit des améliorations dans les droits de l'enfant et de la femme en adoptant une perspective axée sur les droits de l'homme et en augmentant le budget alloué à l'éducation. Les mesures qu'il avait adoptées pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme n'avaient toutefois pas été suffisantes⁹⁷.

69. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en raison de la propagation de la maladie à virus Ebola, il avait été décidé de fermer les établissements scolaires en juin 2014 et que quelque 1,4 million d'élèves avaient été contraints de rester chez eux. Bon nombre d'entre eux avaient pris un emploi et certains avaient renoncé à retourner à l'école lorsque le danger d'épidémie avait été écarté. Elle a recommandé au Libéria d'élaborer un programme d'enseignement radiophonique pour compenser les lacunes qui en résultaient en matière d'instruction⁹⁸.

J. Personnes handicapées

70. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la forte stigmatisation des enfants handicapés et a recommandé au Libéria, notamment, d'assurer l'accès de tous les enfants handicapés à la vaccination ainsi qu'à des soins de santé primaires; de fournir l'appui requis aux enfants handicapés et à leur famille et d'allouer des ressources suffisantes à la Commission nationale sur les handicapés⁹⁹.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

71. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie n'avaient pas encore été incorporées dans le droit interne et que la législation libérienne présentait quelques graves lacunes susceptibles d'engendrer des cas d'apatridie. Il a recommandé au Libéria de procéder à une étude du cadre législatif applicable à la nationalité afin de s'assurer qu'il contienne toutes les garanties nécessaires pour éviter l'apatridie et de prendre des mesures en vue de l'élaboration d'un plan d'action national¹⁰⁰.

72. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a précisé que la loi de 1993 relative aux réfugiés avait fait l'objet d'un projet d'amendement pour combler les lacunes recensées dans d'autres instruments importants et que ce texte était actuellement à l'examen devant le Parlement¹⁰¹.

73. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, quelque 39 991 réfugiés bénéficiaient d'une relative protection à savoir qu'ils vivaient dans des conditions de sécurité, pouvaient circuler librement et bénéficiaient d'une égale protection de la loi¹⁰².

74. Tout en reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement en faveur de la détermination du statut de réfugié, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés restait préoccupé par la longueur de la procédure d'examen des plaintes en première instance¹⁰³.

75. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé au Libéria de renforcer les pouvoirs de la Commission libérienne de rapatriement et de réinstallation des réfugiés en lui allouant des ressources suffisantes, de permettre aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'avoir pleinement accès aux procédures d'asile, d'éviter d'expulser des personnes et de renforcer la formation des gardes frontière affectés aux points d'entrée sur les droits des personnes ayant besoin d'une protection internationale¹⁰⁴.

76. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'aucun mécanisme ne garantissait l'assistance ou la protection pour les enfants réfugiés. Il a recommandé au Libéria de renforcer son assistance aux enfants réfugiés qui demandaient l'asile et de mettre en place un mécanisme garantissant l'assistance ou la protection pour les enfants réfugiés, en particulier lorsqu'ils sont non accompagnés et séparés de leurs proches¹⁰⁵.

L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

77. En 2014, le Secrétaire général a rendu compte des progrès intervenus dans la création d'un cadre législatif et d'un plan directeur pour la réforme foncière et indiqué que la Commission foncière avait établi un projet de loi qu'elle avait soumis à la Présidente, visant à transformer en loi la directive relative aux droits fonciers. Il a indiqué que cette politique prévoyait un nouveau régime foncier assurant à tous les Libériens l'accès dans des conditions d'égalité et des droits garantis à la terre et à la propriété et qu'elle couvrait toutes les formes de propriété foncière pour permettre aux communautés de tirer parti des ressources naturelles¹⁰⁶.

78. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que les entreprises multinationales fonctionnent sans cadre réglementaire clair permettant d'assurer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement, ainsi qu'à d'autres domaines, et a constaté avec inquiétude qu'il n'y avait aucun dialogue ni aucune communication avec les personnes et les populations concernées au sujet des questions

liées à la relocalisation de familles et de communautés vivant dans les zones d'extraction minière. Il a recommandé au Libéria d'exiger des entreprises qu'elles procèdent à des évaluations et qu'elles pratiquent la concertation et la communication au sujet des incidences sur les droits de l'homme de mesures telles que la relocalisation de populations ou l'instauration de quotas de production¹⁰⁷.

79. En 2013, le Groupe d'experts sur le Libéria a indiqué que le secteur forestier demeurait en plein chaos, du fait que les problèmes posés par l'affectation illicite des ressources forestières en conséquence de l'octroi illicite de permis d'exploitation privée n'étaient toujours pas résolus. Il a déclaré que cette situation témoignait de l'existence de problèmes plus importants restés en suspens dans le secteur forestier, des carences générales de la gouvernance des ressources naturelles et des inadéquations persistantes du régime foncier au Libéria¹⁰⁸.

80. Le Groupe d'experts restait préoccupé par le fait que le Gouvernement libérien n'assurait pas une surveillance suffisante des zones minières et qu'il y avait donc une contrebande considérable d'or et de diamants vers et depuis le Libéria, ce qui compromettait le Système de certification du Processus de Kimberley. Ayant constaté que des milliers d'ex-miliciens, dont beaucoup restaient sous la coupe de leurs anciens chefs, se livraient à l'exploitation illicite des mines d'or et de diamants, il s'est dit à nouveau préoccupé par le fait que les mines constituaient des bases de recrutement et des zones de rassemblement autonomes pour des activités extrémistes¹⁰⁹.

81. Le Groupe d'experts a indiqué que les pouvoirs publics contrôlaient toujours très mal le secteur de l'or alluvionnaire, reconnaissant que la médiocrité des infrastructures, l'éloignement géographique de nombreuses mines et l'insuffisance des crédits alloués au personnel du Ministère des ressources foncières, des mines et de l'énergie rendaient cette tâche extrêmement difficile. En conséquence, l'extraction minière illicite et le trafic d'or se poursuivaient presque sans entrave¹¹⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Liberia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/LBR/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol; 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons; and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- ⁷ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁸ International Labour Organization Minimum Age Convention, 1973 (No. 138).
- ⁹ International Labour Organization Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ¹¹ CRC/C/LBR/CO/2-4, para. 85; UNCT submission for the UPR of Liberia, para. 16.
- ¹² CRC/C/LBR/CO/2-4, para. 78.
- ¹³ UNCT submission, paras. 2 and 3; also S/2014/644, third paragraph.
- ¹⁴ S/2014/945, para. 15.
- ¹⁵ UNCT submission, paras. 7 and 8.
- ¹⁶ S/2013/124, para. 3.
- ¹⁷ S/2014/123, para. 11; also UNCT submission, para. 13.
- ¹⁸ UNCT submission, paras. 14 and 15.
- ¹⁹ OHCHR, Press briefing note on Sudan (Darfur), Viet Nam and Liberia, 3 August 2012, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12404&LangID=E; also S/2012/641, para. 20.
- ²⁰ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 3 and 5.
- ²¹ *Ibid.*, paras. 10–11; also UNCT submission, para. 15.
- ²² UNCT submission, para. 54. See also S/2011/497, para. 39; and S/2012/641, para. 21.
- ²³ UNCT submission, paras. 56 and 57.
- ²⁴ S/2014/123, para. 28.
- ²⁵ UNCT submission, paras. 11 and 35; also S/2014/123, para. 27.
- ²⁶ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 12–15.
- ²⁷ S/2013/124, para. 2.
- ²⁸ S/2011/497, para. 38.
- ²⁹ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child; |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities; |
| CED | Committee on Enforced Disappearances; |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture. |
- ³⁰ CEDAW/C/LBR/CO/6, para. 49.
- ³¹ See letters dated 4 November 2011 and 14 March 2012 from the Rapporteur for follow-up on concluding observations of CEDAW to the Permanent Representative of the Republic of Liberia to the United Nations, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LBR/INT_CEDAW_FUL_LBR_19203_E.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LBR/INT_CEDAW_FUL_LBR_19204_E.pdf.
- ³² CAT/C/46/2, para. 15.
- ³³ UNCT submission, paras. 19 and 20.
- ³⁴ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁵ OHCHR, ESCR Bulletin, December 2014, available from <http://www.ohchr.org/EN/Issues/ESCR/Pages/ESCRBulletin.aspx>.

- ³⁶ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 33 and 34.
- ³⁷ CEDAW/C/LBR/CO/6, para. 49; also letters dated 4 November 2011 and 14 March 2012 from the Rapporteur for follow-up on concluding observations of CEDAW to the Permanent Representative of the Republic of Liberia to the United Nations (see endnote 31).
- ³⁸ CRC/C/LBR/CO/2-4, para. 33.
- ³⁹ Ibid., paras. 41 and 42.
- ⁴⁰ UNCT submission, para. 20.
- ⁴¹ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 37, 38, 51 and 52; also UNCT submission, para. 53.
- ⁴² UNCT submission, para. 6; also S/2014/945, para. 34.
- ⁴³ UNMEER, Global Ebola Response, External Situation Report, 12 November 2014, para. 22, available from http://ebolaresponse.un.org/sites/default/files/situation_report-ebola-12nov14.pdf.
- ⁴⁴ UNCT submission, para. 50; see also S/2012/641, para. 21.
- ⁴⁵ UNCT submission, para. 52.
- ⁴⁶ S/2012/230, para. 18.
- ⁴⁷ S/2011/72, para. 10.
- ⁴⁸ S/2014/598, para. 33; also S/2014/123, para. 49.
- ⁴⁹ UNCT submission, para. 49.
- ⁵⁰ UNCT submission, para. 49; also S/2013/479, para. 52 and S/2012/641, para. 35.
- ⁵¹ S/2011/497, para. 36 and S/2013/124, para. 11.
- ⁵² S/2014/181, para. 71.
- ⁵³ UNCT submission, paras. 26 and 31.
- ⁵⁴ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 49–50; also S/2012/641, para. 31; S/2013/479, para. 93 and S/2014/123, para. 48.
- ⁵⁵ UNCT submission, para. 27.
- ⁵⁶ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 51 and 52; also UNCT submission, paras. 27 and 28.
- ⁵⁷ CEDAW/C/LBR/CO/6, para. 49; also letters dated 4 November 2011 and 14 March 2012 from the Rapporteur for follow-up on concluding observations of CEDAW to the Permanent Representative of the Republic of Liberia to the United Nations (see endnote 31).
- ⁵⁸ S/2014/598, para. 22; also S/2013/479, para. 27.
- ⁵⁹ S/2012/641, para. 20.
- ⁶⁰ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 51, 52 and 72 (j).
- ⁶¹ Ibid., paras. 45 and 46.
- ⁶² Ibid., paras. 30, 77 and 78.
- ⁶³ Ibid., paras. 79–82; see also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Liberia, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3139023:NO.
- ⁶⁴ UNCT submission, para. 11; also S/2014/598, para. 23.
- ⁶⁵ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 75 and 76.
- ⁶⁶ UNCT submission, paras. 46 and 47; see also S/2012/230, para. 39; S/2011/497, para. 35 and S/2011/72, para. 29.
- ⁶⁷ S/2013/124, paras. 48 and 49; see also S/2014/123, para. 49.
- ⁶⁸ UNCT submission, para. 47.
- ⁶⁹ UNCT submission, para. 29; also S/2013/479, para. 27; S/2012/641, para. 34; S/2011/72, para. 32 and S/2013/124, para. 48.
- ⁷⁰ UNCT submission, paras. 9 and 25; see also S/2014/123, para. 8; S/2014/598, para. 10; S/2013/479, para. 87; S/2011/497, para. 4; and S/2011/72, para. 6.
- ⁷¹ UNCT submission, para. 25.
- ⁷² CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 83 and 84.
- ⁷³ Ibid., paras. 18 and 19.
- ⁷⁴ S/2012/641, para. 42.
- ⁷⁵ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 43 and 44.
- ⁷⁶ Ibid., paras. 31 and 32.
- ⁷⁷ UNHCR submission for the UPR of Liberia, p. 6.
- ⁷⁸ S/2014/123, para. 85.

- ⁷⁹ S/2014/598, para. 8.
- ⁸⁰ UNESCO submission for the UPR of Liberia, paras. 26–28.
- ⁸¹ OHCHR, Press briefing note on Sudan (Darfur, Viet Nam and Liberia, 3 August 2012, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12404&LangID=E; see also S/2012/641, para. 20.
- ⁸² S/2013/124, para. 13; also S/2013/479, para. 13 and S/2013/479, para. 14.
- ⁸³ S/2014/598, para. 9; and S/2014/123, para. 16.
- ⁸⁴ United Nations Development Assistance Framework (UNDAF), Liberia 2013–2017, 13 February 2013, p. 18, available from www.unliberia.org/doc/undaf20132017.pdf.
- ⁸⁵ S/2012/230, para. 19. See also S/2013/124, para. 30 and S/2011/72, para. 7.
- ⁸⁶ UNDAF, Liberia 2013–2017, 13 February 2013, p. 17 (see endnote 84).
- ⁸⁷ UNCT submission, para. 41.
- ⁸⁸ UNCHR submission, p. 2.
- ⁸⁹ UNCT submission, para. 5, also para. 37.
- ⁹⁰ UNMEER, Global Ebola Response: External Situation Report, 24 November 2014, para. 18, available from http://ebolareponse.un.org/sites/default/files/situation_report-ebola-24nov14.pdf.
- ⁹¹ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 62 and 63.
- ⁹² *Ibid.*, paras. 64 and 65.
- ⁹³ *Ibid.*, paras. 68 and 69.
- ⁹⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) — Liberia, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3139023:NO and CRC/C/LBR/CO/2-4, para. 72.
- ⁹⁵ UNDAF, Liberia 2013–2017, 13 February 2013, p. 17 (see endnote 84).
- ⁹⁶ S/2013/124, para. 27 and S/2012/641, para. 20.
- ⁹⁷ UNESCO submission, para. 24.
- ⁹⁸ UNCT submission, paras. 5, 38 and 41.
- ⁹⁹ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 60 and 61.
- ¹⁰⁰ UNHCR submission, pp. 2, 4 and 6.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, p. 1.
- ¹⁰² *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁰³ *Ibid.*, p. 3.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, pp. 3–4.
- ¹⁰⁵ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 73 and 74.
- ¹⁰⁶ S/2014/123, para. 13; S/2013/479, para. 9; also S/2012/230, para. 20; S/2013/124, para. 86 and S/2013/479, para. 66.
- ¹⁰⁷ CRC/C/LBR/CO/2-4, paras. 29 and 30.
- ¹⁰⁸ S/2013/683, para. 126.
- ¹⁰⁹ S/2014/363, paras. 65 and 66; also S/2011/72, para. 44; S/2012/641, para. 44; and S/2014/598, para. 47.
- ¹¹⁰ S/2013/683, para. 114.